



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>96466</b>	<b>De M. Michel Ménard</b> ( Socialiste, écologiste et républicain - Loire-Atlantique )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Budget</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Économie et finances</b>
<b>Rubrique &gt;associations</b>	<b>Tête d'analyse</b> >associations à but non lucratif	<b>Analyse &gt; régime fiscal. perspectives.</b>
Question publiée au JO le : <b>14/06/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>07/03/2017</b> page : <b>2068</b> Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b>		

### Texte de la question

M. Michel Ménard interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'application du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) au secteur privé non lucratif. En avril 2013, une mission sur l'impact de la mise en œuvre du CICE sur la fiscalité du secteur privé non lucratif a été confiée par le Premier ministre aux députés Yves Blein, Laurent Grandguillaume, Jérôme Guedj et Régis Juanico. La mission a axé ses travaux autour de quatre points, le premier portant sur l'analyse de la situation, au regard notamment de la fiscalité, du secteur privé à but non lucratif par rapport au secteur lucratif. Le poids respectif de la fiscalité pour chacun de ces secteurs a ensuite été évalué, dans le but de mettre au jour des éventuelles distorsions de concurrence que ce différentiel de fiscalité peut impliquer, notamment au regard du CICE. Enfin, des propositions permettant de corriger les distorsions de concurrence ainsi identifiées ont été élaborées. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement parlementaire, adopté par le Sénat, proposait la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire, avec un objectif d'équité. Cet amendement a été repoussé, en raison du coût que son application représenterait, mais aussi au motif que les associations n'acquitteraient pas la taxe sur les salaires. Or ne sont concernées par ce point que les associations de moins de 10 salariés, soit 2 % des emplois du secteur privé non lucratif. Aussi, il souhaite qu'il lui indique les mesures envisagées pour répondre à la demande de traitement fiscal équitable des organismes sans but lucratif évoluant dans les domaines social, médico-social et sanitaire, et leur permettre de préserver leurs emplois, voire d'en créer de nouveaux, assurant par là même la pérennisation d'une offre à destination de tous les usagers, quelles que soient leurs ressources ou leur localisation.

### Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été institué par l'article 66 de la loi no 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peut en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. En revanche, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, ces organismes sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Parmi ces organismes figurent notamment



des associations, des mutuelles et des établissements des secteurs de la santé et de l'action sociale, qui n'ont pas bénéficié d'une baisse de charges dans les conditions identiques au CICE. Conscient de l'importance de ces organismes, qui participent au maintien dans notre pays d'un tissu sanitaire et social de premier rang, et après une étude approfondie de cette question, le Gouvernement a annoncé le 7 octobre 2016 la création, dans le cadre de la loi de finances pour 2017 (cf. art. 88 de la loi no 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017), d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice notamment des associations, dans le but de soutenir l'emploi au sein du modèle associatif et conserver ainsi au sein de l'économie française un modèle original de développement qui allie performance économique et action collective désintéressée de citoyens ayant choisi délibérément de consacrer de leur temps à une cause. L'abattement de taxe sur les salaires, adopté en 2013, avait constitué un premier pas pour soutenir l'accroissement de l'emploi dans les structures éligibles. La création à compter du 1er janvier 2017, au bénéfice des employeurs redevables de la taxe sur les salaires (TS), d'un crédit d'impôt égal à 4 % des rémunérations (n'excédant pas deux fois et demie le SMIC) qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile vient compléter le dispositif. Ce crédit bénéficie non seulement aux associations, dont il est rappelé qu'elles employaient 1 886 150 salariés en 2012, pour une masse salariale de 44 Mds€ et 65 Mds€ de valeur ajoutée produite, mais aussi aux fondations reconnues d'utilité publique, aux centres de lutte contre le cancer ainsi qu'aux syndicats professionnels et aux mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts. Il permet de rétablir une forme d'équité de traitement entre acteurs en baissant le coût du travail et en encourageant l'emploi pour les organismes privés non lucratifs qui ne peuvent pas bénéficier du CICE et répond précisément aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.